

**Note résumée de la CGT Fonction Publique
sur les mesures annoncées le 8 septembre 2010 :
mères de trois enfants,
minimum garanti
agents ayant moins de 15 ans de service**

Mères de trois enfants et minimum garanti

Parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service					
	conservation du droit au départ anticipé des parents de 3 enfants	conservation du mode de calcul antérieur au 1er janvier 2004 (2% par an et pas de décote)	mode de calcul à partir du 1er janvier 2004 (loi Fillon)	conservation du minimum garanti avec une carrière incomplète pour un départ avant la limite d'âge (de 65 à 67 ans)	
Cas 1	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service avant le 1er janvier 2004	oui	oui si demande faite jusqu'au 31 décembre 2010 ou agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 (Cas 5)	oui si demande faite à partir du 1er janvier 2011 (sauf si agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 - Cas 5)	oui si demande de départ jusqu'au 31 décembre 2010 ou si agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 (cas 5)
Cas 2	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2011	oui	non	oui	oui si demande de départ jusqu'au 31 décembre 2010 ou si agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 (cas 5)
Cas 3	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service à partir du 1er janvier 2012	non	non	oui	oui si agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 sinon perte du minimum garanti (Cas 5)
Tous fonctionnaires (dont les parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service)					
Cas 4	Tous fonctionnaires ayant atteint au 1er janvier 2011 l'âge d'ouverture des droits (60 ans ou pour le service actif 55 ans)	sans objet	oui si l'agent relève de ce mode de calcul (dont les mères de trois enfants - Cas 1)	oui si l'agent relève de ce mode de calcul	oui
Cas 5	Tous fonctionnaires à moins de 5 ans du nouvel âge d'ouverture des droits, au 1er janvier 2011 (plus de 56 ans et 4 mois ou pour les services actifs plus de 51 ans et 4 mois au 01/01/2011)	oui	oui si l'agent relève de ce mode de calcul (dont les mères de trois enfants - Cas 1)	oui si l'agent relève de ce mode de calcul	oui

Pour les fonctionnaires sédentaires et compte tenu du nouvel âge programmé d'ouverture du droit à la retraite, seules les générations nées en 1954 (ouverture du droit à 61 ans et 4 mois), ou avant 1954, auront plus de 56 ans et 4 mois au 1er janvier 2011. Ils sont donc nés avant le 1er septembre 1954 et seront à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite. En conséquence ils peuvent éventuellement conserver les modalités de calcul antérieures à la Loi Fillon (2% par année d'exercice et sans décote pour les mères de trois enfants) et le bénéfice du minimum garanti dans les conditions actuelles.

Tous les agents nés à partir du 1er septembre 1954 perdent éventuellement le mode de calcul de la retraite antérieur à 2004 (2% par année d'exercice et pas de décote) et perdent le bénéfice du minimum garanti avec une carrière incomplète pour un départ avant la limite d'âge (de 65 à 67 ans)

Agents ayant moins de 15 ans de service "titulaires sans droits" à une pension de la Fonction publique

		Pension reversée à la CNAV et à l'IRCANTEC	Rachat de cotisations IRCANTEC	bénéfice d'une pension Fonction publique	Rachat de périodes de contractuels
ancienne loi	législation actuelle pour les agents ayant moins de 15 ans de service	oui	oui	non	sans objet
nouvelle loi	agent ayant moins de deux ans de Fonction publique	oui	non	non	sans objet
	agents ayant entre deux ans et quatorze ans de Fonction publique	non	non	oui	non
	Agents ayant plus de 15 ans de Fonction publique	non	non	oui	non